Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures (**18 décembre 2025** à 19 h), le Conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ar Sterenn, sous la présidence de Monsieur Tugdual BRABAN, Maire.
La convocation a été affichée en Mairie le 12 décembre 2025.

Etaient présents : BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, NOEL Bernard, DEROUT Nathalie, BERROU David, DUFOUR Gwénaëlle, RIOU Yvon, GARNIER Fabienne, GAUTHERON Jean-Louis, LAMBOLEY Annick, PAUGAM-LE FOLLEZOU Marie, LE SANN Renan, L'HARIDON Lionel, TOULANCOAT Anthony, LE JARD Elodie, JONCOUR Claude, NICOLAS Christian, MALTRET Jean-Claude, PERON Christian, GUEGUEN Isabelle.

Étaient absents excusés : DELAPORTE David, HEMAR Caroline, FERELLEC Christophe, MONNERAIS Catherine, POIGNONNEC Brigitte, BOUVIER Anna, LOLLIER Hélène.

Était absent : /

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs :
DELAPORTE David donne pouvoir à BRABAN Tugdual,
HEMAR Caroline donne pouvoir à DUFOUR Gwénaëlle,
FERELLEC Christophe donne pouvoir à LE SANN Renan,
MONNERAIS Catherine donne pouvoir à LALLOUET Michèle,
POIGNONNEC Brigitte donne pouvoir à JONCOUR Claude,
BOUVIER Anna donne pouvoir à NICOLAS Christian,
LOLLIER Hélène donne procuration à GUEGUEN Isabelle.

Secrétaire de séance : LAMBOLEY Annick

N° 2025-12-132 : Participation de la commune à la SPL funéraire (*statuts en annexe*)

Rapporteur : LALLOUET Michèle

Vu le rapport de présentation,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Vu le projet des statuts modifiés de la Société « Pôle Funéraire Public du Centre Bretagne » arrêté par le Conseil d'Administration de la Société le 10 décembre 2025,

Vu les compétences exercées par la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.1531-1, L.1524-1 et L.1524-5,

Vu les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la prise de participation de la Commune de Châteauneuf-du-Faou au capital de la Société « Pôle Funéraire Public du Centre Bretagne » sous condition de son évolution statutaire sous le statut de Société Publique Locale après constatation de la réalisation de la cession des actions des actionnaires privés et de la réduction de son capital social permettant la sortie des actionnaires autres que des collectivités locales ;

- D'approuver l'acquisition de 5 actions de la Société, de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, à Monsieur Philippe PARLIER, cédant, au prix de deux cents euros (200 €) l'action soit un montant total de mille euros (1.000 €) avec effet à la date du Conseil d'Administration de la Société constatant son évolution statutaire en SPL.

  Tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune cessionnaire. A ce titre, il est expressément fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel une cession d'actions entre collectivités ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ;

- D'inscrire la dépense de 1.000 euros au budget de la Commune ;

- De désigner Tugdual BRABAN en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Société, et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat ;

- De désigner Tugdual BRABAN, en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la Société, et Bernard NOEL en qualité de suppléant ;

- D'autoriser ses représentants à percevoir une rémunération annuelle au titre des fonctions qu'ils pourraient exercer dans la SPL :

- Quatre cent cinquante (450) euros hors taxes, au maximum par an, pour chacun de ses représentants assumant les fonctions d'administrateur de la SPL, au titre des rémunérations d'administrateurs (jeton de présence) ; ce montant est porté à cinq cent cinquante euros (550) hors taxes, au maximum, pour les administrateurs exerçant les fonctions de Vice-Président.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

- Autorise, en outre, ses représentants au sein du Conseil d'Administration à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de Commerce.

➢ De donner tous pouvoirs au représentant de la Commune pour exécuter cette délibération et, notamment, la notifier à Monsieur Philippe PARLIER et à la Société « Pôle Funéraire Public du Centre Bretagne ».

Vote	
Pour	27
Contre	
Abstention	

La Secrétaire de séance,
LAMBOLEY Annick

Le Maire,
BRABAN Tugdual

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

« PÔLE FUNERAIRE PUBLIC DE CENTRE BRETAGNE »

Société Publique Locale
au capital de 101 900 euros
Siège social : Pôle funéraire, route de Brest
29270 CARHAIX-PLOUGUER

RCS Brest 490 622 396

STATUTS

Statuts modifiés

Approuvés par l'Assemblée Générale Mixte en date du +++ 2026

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur, applicables aux sociétés anonymes et sociétés anonymes d'économie mixte locales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

***Projet de modification* : Alinéa 1er**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "Collectivités territoriales".

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **"Pôle Funéraire Public de Centre Bretagne"**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie lisiblement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

***Projet de modification* : Alinéa 2**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : **"Société Publique Locale" ou des initiales "S.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social.**

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

La réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de tous équipements se rattachant à l'activité funéraire sur le site de Carhaix-Plouguer et notamment le service extérieur des pompes funèbres, le service de la crémation et le site cinéraire.

À cet effet, la Société effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

Elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par les articles L. 1411-1 et suivants et L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Projet de modification : Alinéas 1 et 2

La réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de tous équipements se rattachant à l'activité funéraire **dont** le service extérieur des pompes funèbres, le service de la crémation et le site cinéraire, **notamment** sur le site de Carhaix-Plouguer.

À cet effet, la Société effectuera toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes. La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses Collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au Pôle funéraire, route de Brest, 29270 CARHAIX-PLOUGUER

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Titre Deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société :

- **Apports en numéraire** :

Une somme totale de cent trente mille deux cents (130 200) euros correspondant à deux mille six cent quatre (2 604) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 janvier 2006 par la Caisse du Crédit Mutuel de Bretagne de Carhaix-Plouguer dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à cent trente mille deux cents (130 200) euros.

Il est divisé en deux mille six cent quatre (2 604) actions d'une même catégorie de cinquante (50) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

Projet de modification **:**

Le capital est fixé à cent un mille neuf cents (101 900) euros.

Il est divisé en deux mille trente-huit (2 038) actions d'une même catégorie de cinquante (50) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, l'intégralité du capital est détenue par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 %.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Projet de modification :

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

8.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé dans les conditions prévues au Code de commerce.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une Collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité se prononçant sur l'opération.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une Collectivité territoriale ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis des services fiscaux.

Article 9 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur le montant des actions non entièrement libérées, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 10 – Défaut de Libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L.228-28 et L228-29, sus-mentionnés du Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L.228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

Projet de modification :

Si une Collectivité territoriale actionnaire ne s'est pas libérée du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Forme des Actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Article 12 – Droits et Obligations Attachés aux Actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 13 – Cession des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession d'actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit "registre de mouvements".

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois pour exercer ce droit.

A défaut d'exercice de ce droit par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit, en outre, être autorisée par décision de leurs organes délibérants, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

***Projet de modification* :**

Les actions ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois pour exercer ce droit.

Toute cession d'actions, à un tiers entrant au capital, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration. **A défaut de délibération du Conseil d'administration dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.**

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit **par une Collectivité territoriale actionnaire ou par une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales**, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire **sauf accord différent du cédant et du cessionnaire.**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Titre Troisième

Administration de la Société

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ni aux représentants des personnes morales publiques ou privées administrateurs.

Toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société ; le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf (9) dont six (6) sont attribués aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général les Collectivités Territoriales se répartissent ces six sièges en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale. La désignation des premiers administrateurs représentant le collège des collectivités territoriales est fixée dans les statuts, par la suite, les collectivités territoriales procèdent entre elles à cette répartition en Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L.225-16 du Code du Commerce, les trois (3) premiers administrateurs représentant le collège des actionnaires autres que les collectivités territoriales sont désignés dans les statuts. Par la suite, ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants des collectivités territoriales ne prenant pas part au vote.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du Code de Commerce.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à soixante-quinze (75) ans.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Si postérieurement à sa nomination, l'administrateur ou son représentant dépasse cette limite d'âge, il est déclaré démissionnaire d'office.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Projet de modification :

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose, conformément à l'article L.225-17 du Code de commerce de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à neuf (9) intégralement attribués aux Collectivités territoriales en application des principes de représentation et de proportionnalité prévus à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cours de vie sociale, les Collectivités territoriales se répartissent les sièges en Assemblée Générale Ordinaire.

Les Collectivités territoriales administratrices sont nécessairement actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 **et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffisait pas à assurer la représentation directe des Collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixé à **quatre-vingts (80) ans**.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette limite d'âge s'applique au jour de la nomination des représentants des Collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration, ces derniers ne pouvant être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Article 15 – Durée du Mandat des Administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs, autres que les collectivités territoriales, est fixée à trois ans en cas de nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire et dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions des articles R.1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

***Projet de modification* :**

Le mandat des représentants des Collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants peuvent être redésignés par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité.

Article 16 – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les administrateurs en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 17 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique ou une Collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans.

Par dérogation à l'article L.225-48 du Code de Commerce, la personne qui assure la représentation d'une collectivité territoriale dans les fonctions de Président ne peut être déclarée démissionnaire d'office si postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'absence du Président, uniquement à présider et à convoquer les séances du Conseil d'Administration et à présider les assemblées générales. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

***Projet de modification* : Alinéa 3**

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de **quatre-vingts (80) ans**.

Article 18 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou en cas d'absence du Président, de l'un de ses Vice-Présidents.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence du Président, de l'un de ses Vice-Présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une Collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité territoriale.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf dans le cas prévu à l'article 19 point 10, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

***Projet de modification* : Suppression des alinéas 9 et 13 :**

Le représentant d'une Collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité territoriale.

Les représentants des Collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales,
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
3. Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs,
5. Il opte pour l'une des deux modalités de direction générale prévues par la loi,
6. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,
7. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
8. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,
9. Il autorise toutes cautions, avals et garanties conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce,
10. Il décide à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, de toutes opérations, autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
11. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

12. Il décide du transfert du siège social dans le département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,

13. Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une Collectivité territoriale actionnaire justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital au vu d'être transmise à l'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

14. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité,

15. Il décide de la création ou de la prise de participation dans toute société commerciale après avoir vérifié que cette décision est approuvée par les Collectivités territoriales actionnaires détenant un siège au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 20 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des Collectivités territoriales ne peuvent accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Article 21 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

***Projet de modification* : Suppression alinéa 4**

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Article 22 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou Collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

***Projet de modification* : Alinéa 3**

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de **quatre-vingts (80) ans**. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Article 23 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.
Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Article 24 – Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et Mandataires du Conseil d'Administration

Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L.225-45, L.225-46, L.225-47 et L.225-53 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 25 – Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, de ses Dirigeants ou certains de ses Actionnaires

1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Projet de modification : 1°Convention soumise à autorisation 5ème alinéa :

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. **Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux agissant en tant que mandataires de collectivités territoriales ne sont pas tenus de ne pas prendre part au vote sur la convention réglementée du seul fait de cette qualité.**

2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Article 27 – Conventions entre la Société et une de ses Collectivités territoriales actionnaires

En outre, les Collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 – Assemblée Spéciale des Collectivités territoriales et de leurs groupements

Les Collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Elle comprend un délégué de chaque Collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités territoriales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque Collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article 1 du Décret n°85-491 du 9 mai 1985.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités territoriales actionnaire non directement représentée au Conseil d'Administration.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Titre Quatrième

Contrôle - Informations

Article 30 – Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

Projet de modification :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées à l'article L.821-40 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 31 – Information du Représentant de l'Etat

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

Article 32 – Délégué Spécial

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 33 – Rapport Annuel des Elus

Les représentants des Collectivités territoriales doivent présenter aux Collectivités territoriales dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des collectivités territoriales. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Projet d'insertion d'un nouvel article :

Article 33 bis - Modalités particulières de contrôle de la Société *:*

Le statut de la Société Publique Locale permet aux Collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des Collectivités territoriales actionnaires, au Conseil d'administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses Collectivités territoriales actionnaires.

Toutes les Collectivités territoriales actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement, soit par l'intermédiaire du ou des représentants de l'assemblée spéciale dans des conditions permettant de rendre effectif le contrôle analogue conjoint.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées Générales est adressée aux Collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses Collectivités territoriales actionnaires, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité territoriales actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des Collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d'activités opérationnelles.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Titre Cinquième

Assemblées Générales – Modifications des statuts

Article 34 – Dispositions Communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

***Projet de modification* :**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par leur représentant habilité dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dès lors que la Société a aménagé un site exclusivement consacré à ces fins.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 35 – Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

***Projet de modification* : Ajout d'un nouvel alinéa**

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 36 – Ordre du Jour

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 37 – Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement, par mandataire ou par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux Assemblées Générales par l'intermédiaire d'un représentant spécifiquement désigné par l'organe délibérant à cet effet.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

En outre, tout représentant d'une personne morale actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou un collaborateur qu'il désignera. Dans ces cas, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

***Projet de modification* :**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement, par mandataire ou par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout représentant d'une personne morale actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou un collaborateur qu'il désignera. Dans ces cas, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Article 38 – Droit de Communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Article 39 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence - Procès-Verbaux

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplis par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 40 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 41 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir, sans une délibération préalable de son assemblée approuvant la modification, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Titre Sixième

Inventaires – Bénéfices - Réserves

Article 42 – Exercice Social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2006.

Article 43 – Comptes Sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Projet de modification – alinéa 2 :

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, **dans le mois** de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 44 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

TITRE SEPTIEME

Article 45 – Dissolution – Liquidation – Transmission Universelle

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention *« société en liquidation »* ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution (sous réserve d'une éventuelle transformation).

***Projet de modification* : Suppression de l'alinéa 4 :**

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution (sous réserve d'une éventuelle transformation).

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession, conformément à l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital :

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

***Projet de modification* : Modification du dernier alinéa :**

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital social **du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant** si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

TITRE HUITIEME

Article 46 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

TITRE NEUVIEME

Article 47 – Désignation des Premiers Administrateurs

Sans objet.

Article 48 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sans objet.

Article 49 – Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société**, comprenant notamment le dépôt de la candidature de la Seml à la délégation de service public,** a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 50 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les soussignés, membres fondateurs de la société « Pôle Funéraire Public de Centre Bretagne », Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de cent trente mille deux cents (130 200) euros, dont le siège social est au Pôle funéraire, route de Brest, 29270 CARHAIX-PLOUGUER, en cours de formation, donnent mandat à **Monsieur Daniel COTTEN,** représentant la Ville de CARHAIX-PLOUGUER, demeurant 6, rue Anatole le Braz à Carhaix-Plouguer (29270), habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2005, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que **Monsieur Daniel COTTEN, est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société**, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire

Monsieur Daniel COTTEN est particulièrement habilité à signer tous documents concernant la délégation de services publics.

Les soussignés donnent également mandat à **Monsieur Daniel COTTEN** pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212900278-20251218-2025_12_132-DE

- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse du Crédit Mutuel de Bretagne de Carhaix-Plouguer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de **soixante-cinq mille cent (65 100)** euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

PROJET